



MUNICIPALITE

**RAPPORT-PREAVIS N° 10/2008
AU CONSEIL COMMUNAL**

Mise en place d'une aide individuelle au logement.

**Réponse partielle à la motion de M. Marcel Martin
"Pour une réactualisation de la politique communale du
logement subventionné, pour la fixation d'un objectif
comparable à celui consenti lors de la dernière décennie".**

**Réponse au postulat de M. Olivier Pilloud
"Aide au logement".**

**Séance de la commission : mercredi 5 mars 2008, à 19h00
Hôtel de Ville, salle n° 3**

Vevey, le 14 février 2008

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Le présent préavis propose la mise en place à Vevey d'une aide individuelle au logement permettant d'offrir à une tranche de la population veveysanne ayant des enfants et répondant aux critères d'octroi, la possibilité de bénéficier d'une aide financière pour le paiement de leur loyer et ceci tant pour des logements du marché libre que du marché subventionné.

Actuellement à Vevey, il n'existe qu'une aide à la pierre qui concerne l'abaissement des loyers pour des appartements se trouvant dans des immeubles subventionnés.

2. Environnement politique

2.1 Motion de M. Marcel Martin

Le 31 mai 2001 a été prise en considération la motion de M. Marcel Martin « Pour une réactualisation de la politique communale du logement subventionné, pour la fixation d'un objectif comparable à celui consenti lors de la dernière décennie ».

2.2 Politique cantonale du logement

Le 28 mars 2006, le Grand Conseil vaudois a accepté le rapport du Conseil d'Etat sur la politique du logement et l'exposé des motifs et projets de loi modifiant la loi sur le logement du 9 septembre 1975. Ledit rapport précise que les grandes communes ont relevé l'importance de l'introduction d'une aide individuelle généralisée au logement, complémentaire de l'aide à la construction de logements, dite « aide à la pierre ». Il convient aussi de rappeler que l'aide individuelle au logement trouve sa valeur juridique au sein de l'article 67, alinéa 2 de la nouvelle constitution vaudoise.

Une étude a alors été confiée à un groupe interdépartemental, réunissant le département de l'économie et celui de la santé et de l'action sociale. Ce rapport a été approuvé en mars 2007 par une délégation du Conseil d'Etat qui a demandé qu'un règlement cantonal soit mis sur pied afin que cette aide individuelle puisse entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

2.3 Programme de législature 2006-2011

Dans son programme de législature 2006-2011, la Municipalité a pris en compte la motion de M. M. Martin et y a inclus « le renouvellement d'un crédit-cadre pour la création de nouveaux logements subventionnés en imaginant de nouvelles formes d'aides ». La Municipalité précisait qu'elle restait dans l'attente d'un règlement cantonal qui permettrait de répartir les coûts de cette aide à la personne à moitié à charge du canton et à moitié à charge des communes.

2.4 Postulat de M. Olivier Pilloud

Lors de la séance du Conseil communal du 1^{er} février 2007, M. Olivier Pilloud a déposé un postulat « Aide au logement » demandant à la Municipalité de mettre en place un règlement d'application pour une nouvelle forme d'aide à la personne en matière d'aide au logement.

3. Aide à la pierre, situation actuelle et projection

Au budget 2008, compte 760.3655, « subventions en matière de logement » est prévue la somme de CHF 304'700.--. Elle concerne le subventionnement de 258 appartements. La motion de M. Marcel Martin demandait la mise en place de mesures permettant d'atteindre à nouveau la somme de CHF 800'000.--.

Concernant l'aide à la pierre, les projections financières pour les prochaines années sont les suivantes :

Année	Prévision budgétaire	Commentaires
2008	304'700.--	Portés au budget 2008.
2009	390'000.--	Entrée des locataires dans les nouveaux immeubles sis à l'av. Rolliez et rue des Marronniers et abaissements annuels de subventions existantes.
2010	418'000.--	Quelques appartements des tours de Gilamont en prévision de subventionnement et abaissements annuels de subventions existantes.
2011	366'000.--	Fin de subvention de certains immeubles.

Précisons que plusieurs dossiers de subventionnement à la pierre sont à l'étude et feront l'objet de préavis déposés au Conseil communal. En effet, il faut tenir compte que plusieurs immeubles sortiront du subventionnement ces prochaines années. En outre, il est important de développer aussi bien l'aide individuelle que l'aide à la pierre afin de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble de la population, l'aide individuelle ne s'adressant qu'aux ménages avec enfants.

4. Aide individuelle au logement

Les manières de calculer et d'octroyer l'aide individuelle au logement sont de plusieurs natures et tiennent compte de différents paramètres. Après avoir pris en compte les systèmes déjà mis en place sur le Canton de Genève et à Lausanne et dans le but d'éviter des disparités entre différentes régions, le Canton s'est décidé pour une solution ne prenant pas uniquement comme critère le prix des loyers mais a choisi de retenir comme critère principal le taux d'effort (part des revenus à consacrer au paiement du logement) consenti par les ménages avec enfants pour le paiement de leur loyer et ce en prenant en compte les revenus du ménage concerné. Le taux d'effort ne sera pas le même en fonction du revenu pour la même composition familiale.

Le 23 novembre 2007 est sorti le règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007.

4.1 Définition

Ce règlement a pour but de mettre en œuvre une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins (ne touchant donc pas l'aide sociale), mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus. Pour atteindre ce but, le canton et la commune du lieu de domicile du demandeur octroient une aide individuelle au logement selon le système institué dans le règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL).

4.2 Ayants droit

Plusieurs critères cumulatifs entrent en ligne de compte. Ils sont définis par le Canton.

Le premier permet l'allocation de cette aide uniquement aux ménages avec enfants (parents en couple ou familles monoparentales).

Le deuxième définit les limites minimales et maximales du revenu déterminant par type de ménage ainsi que la limite de fortune arrêtée à CHF 70'000.--.

Le troisième définit le loyer maximum par catégorie de logement.

Les personnes au bénéfice de l'aide sociale n'auront pas accès à cette aide individuelle au logement, sauf si celle-ci leur permettait de sortir de ce régime. En effet, le calcul du montant de l'aide octroyée tient compte du loyer du bénéficiaire. Dans une telle situation, le versement d'une aide au logement consisterait à un cumul de soutien financier, ce que nous ne pouvons faire.

Cette aide est allouée aux habitants des Communes ayant accepté l'application de ce règlement sur l'aide individuelle au logement. Ce sont les personnes concernées qui devront présenter une demande à l'office communal du logement. L'aide individuelle est versée mensuellement aux bénéficiaires. Précisons que Vevey est la première commune du canton à mettre sur pied l'aide individuelle au logement définie dans le règlement cantonal.

4.3 Prescriptions communales spécifiques

Conformément à l'article 5 dudit règlement, la Commune peut édicter des règles communales. Elles sont soumises à l'approbation du Département de l'économie. Afin d'être cohérente avec ses prescriptions communales en matière d'octroi de logements subventionnés (aide à la pierre), la Municipalité souhaite appliquer les mêmes prescriptions pour l'accès au droit d'une aide individuelle au logement, en précisant que :

« L'accès à l'aide individuelle au logement à Vevey est ouvert aux ressortissants suisses et aux étrangers, au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B, domiciliés à Vevey depuis deux ans de manière continue ou y ayant résidé deux ans au cours des dix dernières années ».

Une fois le préavis adopté, la Municipalité s'adressera au Département de l'économie afin de faire valider ses prescriptions communales spécifiques.

5. Aspect financier

En ce qui concerne une projection financière des coûts que cette aide va engendrer pour la commune de Vevey, plusieurs sources d'informations ont été utilisées :

- le SCRIS (Service cantonal de recherche et d'information statistiques) pour obtenir la situation des contribuables veveysans avec un ou plusieurs enfants (situation au 31.05.2007 concernant l'impôt 2004),
- l'observatoire du logement cantonal afin d'avoir en mains les chiffres des loyers moyens,
- le service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT).

Partant de ces données, il apparaît que 435 ménages (sur 1859) pourraient bénéficier de l'aide individuelle au logement (AIL) à Vevey. Il est usuel, au niveau de la mise en place de nouveaux régimes d'aide, de partir du principe que 60% des ayants droit déposeront une demande formelle. Cela impliquerait que 261 ménages toucheraient cette AIL à Vevey. C'est également sur ces projections que le Conseil d'Etat a accepté la mise en place de ce règlement.

Au niveau financier, l'aide apportée à ces 261 ménages s'élèverait à CHF 794'500.-- dont la moitié serait à charge de Vevey soit CHF 397'250.-, l'autre moitié étant remboursée à Vevey en fin d'exercice comptable par le Canton. Ces chiffres se basent sur des estimations. Si ce montant devait être dépassé, le Conseil communal en sera avisé par la Municipalité.

6. Mise en oeuvre

Une fois que le Conseil communal aura statué sur cet objet, la Municipalité chargera la Direction des Affaires sociales et familiales de la mise en place de cette aide pour qu'elle entre en vigueur au 1^{er} juin 2008.

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le rapport-préavis no 10/2008, du 14 février 2008, concernant la mise en place d'une aide individuelle au logement. Réponse partielle à la motion de M. Marcel Martin « Pour une réactualisation de la politique communale du logement subventionné, pour la fixation d'un objectif comparable à celui consenti lors de la dernière décennies ». Réponse au postulat de M. Olivier Pilloud « Aide au logement ».

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

1. d'autoriser la Municipalité à mettre en place une aide individuelle au logement à Vevey conformément au règlement cantonal sur l'aide individuelle (RAIL) du 5 septembre 2007 ;
2. d'autoriser la Municipalité à édicter un règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle, ceci en conformité avec le RAIL et en y insérant la prescription communale suivante : « L'accès à l'aide individuelle au logement à Vevey est ouvert aux ressortissants suisses et aux étrangers, au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B, domiciliés à Vevey depuis deux ans de manière continue ou y ayant résidé deux ans au cours des dix dernières années » ; ce règlement sera envoyé au Département de l'économie pour approbation ;
3. d'accorder à la Municipalité un crédit supplémentaire au budget 2008 de CHF 400'000.- pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (compte 760.3655.01), pour la période de juin à décembre 2008, en prenant note que la moitié de cette somme sera remboursée par le Canton en fin d'année 2008 ;
4. d'autoriser la Municipalité à porter au budget des années prochaines les montants destinés à l'octroi de l'aide individuelle au logement ;
5. de considérer la présente comme réponse au postulat du 1^{er} février 2007 de M. Olivier Pilloud ;
6. de considérer la présente comme réponse partielle à la motion de M. Marcel Martin, intitulée « Pour une réactualisation de la politique communale du logement subventionné, pour la fixation d'un objectif comparable à celui consenti lors de la dernière décennie » et par conséquent d'accorder un nouveau délai à la Municipalité au 30 septembre 2008 pour répondre à cette motion.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire
 
Laurent Ballif P.-A. Perrenoud



The seal of the Municipality of Vevey is circular with the text 'MUNICIPALITE DE VEVEY' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two stars. Below the shield, the motto 'LIBERTE PATRIE' is inscribed.

Annexes : Arrêté et Règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL)

Municipal-délégué : M. Lionel Girardin, Municipal des Affaires sociales et familiales

ARRÊTÉ

fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL)

du 5 septembre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 67 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'article 29 de la loi sur le logement du 9 septembre 1975

vu l'article 3 du règlement sur l'aide individuelle au logement du 5 septembre 2007

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1 But

¹ Le présent arrêté détermine le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement, conformément aux articles 29 de la loi sur le logement du 9 septembre 1975 et 3 du règlement sur l'aide individuelle au logement (ci-après : RAIL).

Art. 2 Types de ménages

¹ Les types de ménages selon l'article 3, lettre a) RAIL sont les suivants :

- a. 2 personnes majeures avec 1 enfant ;
- b. 2 personnes majeures avec 2 enfants ;
- c. 2 personnes majeures avec 3 enfants et plus ;
- d. famille monoparentale avec 1 enfant ;
- e. famille monoparentale avec 2 enfants et plus.

Art. 3 Limites supérieures et inférieures du revenu déterminant et taux d'effort supportable

¹ Le taux d'effort supportable au sens des articles 3, lettre c) et 15 RAIL varie entre 23,5% et 26,3%, dans les limites de revenus minimale et maximale (art. 3, litt. b) et 11 RAIL), pour tous les types de ménages, selon le barème annexé.

Art. 4 Loyer maximum par nombre de pièces

¹ Le loyer maximum au sens des articles 3, lettre d) et 14 RAIL est le suivant :

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +
Loyer maximum	1'000.-	1'200.-	1'500.-	1'800.-	2'000.-

² Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2008.

840.11.3.1

untranslated

@http://www.rsv.etat-de-vaud.ch:80/dire-cocoon/rsv_site/annexes/rsv/3151.pdf#1@

RÈGLEMENT sur l'aide individuelle au logement (RAIL)

840.11.3

du 5 septembre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 67 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu la loi sur le logement du 9 septembre 1975

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Chapitre I Disposition générales

Art. 1 But et objet

¹ Le présent règlement a pour but de mettre en œuvre une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.

² Pour atteindre ce but, le canton et la commune du lieu de domicile du demandeur octroient une aide individuelle au logement selon le système institué dans le présent règlement.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement est applicable aux locataires du marché libre et des logements construits ou rénovés avec l'aide des pouvoirs publics.

Art. 3 Modèle cantonal

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par arrêté, le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement qui comprend :

- les types de ménages ;
- les limites minimale et maximale du revenu déterminant par type de ménage ;
- le taux d'effort supportable par catégorie de logements ;
- le loyer maximum par catégorie de logement.

Art. 4 Principe de la subsidiarité

¹ L'aide individuelle au logement peut être octroyée pour autant que la commune du lieu de domicile participe, selon le modèle cantonal, à raison de la moitié du montant de l'aide.

Art. 5 Détermination communale

¹ L'autorité communale détermine, sur la base du modèle cantonal au sens de l'article 3, lettre a), les types de ménages auxquels elle octroie l'aide individuelle.

² Elle peut édicter des règles communales spéciales concernant le demandeur de l'aide, notamment dans les domaines suivants :

- types d'autorisations de séjour en Suisse ;
- durée minimale, sans interruption, de domicile sur le territoire communal ;
- durée minimale dans le logement concerné, sans interruption, avant la demande de l'aide.

³ Les règles communales doivent être soumises à l'approbation du département en charge du logement (ci-après : département).

Art. 6 Autorité compétente

¹ La commune du lieu de domicile du demandeur est l'autorité compétente au sens du présent règlement.

Chapitre II Dispositions concernant le locataire

Art. 7 Condition préalable - principe

¹ Le locataire qui souhaite bénéficier de l'aide individuelle au logement ne doit pas être au bénéfice de l'aide sociale au sens de la loi sur l'action sociale vaudoise ou des prestations complémentaires au sens de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 8 Dérogations

¹ L'autorité compétente, en coordination avec le département en charge de l'action sociale, peut accorder une dérogation à la limite inférieure de revenu au sens de l'article 3, lettre b) exclusivement dans les deux cas ci-après :

- lorsque l'octroi de l'aide individuelle au logement permet au locataire de ne plus requérir les prestations de l'aide sociale au sens de la loi sur l'action sociale vaudoise ou
- lorsque le locataire renonce volontairement, par une déclaration écrite, à requérir les prestations de l'aide sociale au sens de la loi sur l'action sociale vaudoise.

Art. 9 Obligation de renseigner

¹ Le locataire doit fournir à l'autorité compétente, en tout temps, le contrat de bail à loyer et toutes les informations et pièces justificatives permettant à cette dernière de fixer le revenu déterminant et la fortune du ménage, ainsi que le degré d'occupation du logement.

² L'autorité compétente édicte des directives fixant les pièces justificatives à présenter par le locataire.

Chapitre III Dispositions concernant le revenu et la fortune

Art. 10 Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant au sens du règlement est égal au revenu total net selon le chiffre 650 de la déclaration d'impôt et correspond à la somme des revenus déterminants de chaque personne qui occupe le logement.

² Le département édicte, en collaboration avec le département en charge des finances, une directive applicable pour les cas particuliers.

Art. 11 Limites minimale et maximale du revenu déterminant

¹ La limite minimale du revenu déterminant au sens de l'article 3, lettre b) correspond à la limite supérieure du revenu d'insertion au sens de la loi sur l'action sociale vaudoise. Les dérogations de l'article 8 sont réservées.

² La limite maximale du revenu déterminant au sens de l'article 3, lettre b) correspond au revenu d'insertion multiplié par 155%.

Art. 12 Fortune déterminante

¹ La fortune totale de toutes les personnes qui occupent le logement, selon le chiffre 700 de la déclaration d'impôt, ne doit pas dépasser la limite de Fr. 70'000.-. Lorsque la fortune dépasse cette limite, l'aide n'est pas octroyée.

Chapitre IV Calcul de l'aide individuelle au logement

Art. 13 Loyer déterminant

¹ Le loyer déterminant pour le calcul de l'aide individuelle au logement est le loyer net, sans les frais accessoires.

² Le département édicte une directive pour les cas particuliers où le loyer net ne peut pas être déterminé sur la base du contrat de bail à loyer.

³ Le loyer déterminant est calculé sur la base du contrat de bail en cours.

Art. 14 Loyer maximum

¹ Le loyer maximum au sens de l'art. 3 litt. d est fixé en fonction du nombre de pièces du logement selon les critères des logements à loyers modérés construits avec l'aide à la pierre linéaire.

² Lorsque le loyer déterminant dépasse le loyer maximum, l'aide n'est pas octroyée.

³ Si le loyer pratiqué sur le marché communal du logement est sensiblement supérieur à celui fixé selon l'article 3, lettre d) pour un ou plusieurs types de logements, la Municipalité peut demander au Conseil d'Etat de relever le loyer maximum pour les catégories de logements concernés.

Art. 15 Taux d'effort supportable

¹ Le taux d'effort supportable au sens de l'article 3, lettre c) indique la part du revenu qu'un ménage peut consacrer aux dépenses de loyer.

² Il varie, en fonction du niveau de revenu du ménage, entre les limites minimale et maximale prévues à l'article 11.

Art. 16 Loyer théorique

¹ Le loyer théorique est celui que le locataire devrait payer en fonction du revenu déterminant et du taux d'effort supportable, par type de ménage.

Art. 17 Degré d'occupation

¹ Lorsque le nombre d'occupants du logement est égal ou supérieur au nombre de pièces du logement, le montant de l'aide individuelle calculée selon le présent règlement est versé intégralement.

² Lorsque le nombre d'occupants est inférieur de un par rapport au nombre de pièces du logement, le montant de l'aide individuelle calculée selon le présent règlement est divisé par le nombre de pièces du logement et multiplié par le nombre d'occupants.

³ Pour les familles monoparentales, le montant de l'aide calculée selon le présent règlement est versé intégralement lorsque le nombre d'occupants est inférieur de un par rapport au nombre de pièces du logement.

⁴ Si le nombre d'occupants est inférieur de deux par rapport au nombre de pièces du logement, l'aide individuelle n'est pas octroyée.

Art. 18 Détermination du montant de l'aide

¹ L'aide individuelle au logement couvre la différence entre le loyer déterminant et le loyer théorique, sous réserve de la limite maximale fixée à l'article 19.

Art. 19 Limites maximales et minimale du montant de l'aide

¹ L'aide individuelle au logement, calculée selon le présent règlement, ne peut pas dépasser Fr. 1'000.- par pièce et par année.

² Elle n'est pas octroyée si le montant, arrondi au franc supérieur, est inférieur à Fr. 120.- par pièce et par année.

Art. 20 Octroi de l'aide

¹ L'autorité compétente octroie l'aide pour une année. Sur demande du locataire titulaire du bail, l'aide peut être renouvelée.

² L'aide individuelle au logement est liée à un contrat de bail et prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

Art. 21 Cas particulier

¹ Lorsque le loyer déterminant est supérieur au loyer maximum fixé selon l'article 3, lettre d) et que le taux de logements vacants sur le territoire communal est inférieur à 1%, la Municipalité peut demander au Conseil d'Etat une dérogation au loyer maximum, afin de pouvoir octroyer l'aide individuelle au logement, pour la catégorie de logements concernée. Cette aide peut être octroyée au maximum pendant une année.

Art. 22 Modification du loyer déterminant en cours de bail

¹ Le locataire doit informer l'autorité compétente au plus tard dans les 30 jours dès l'entrée en vigueur de la hausse ou de la baisse du loyer net, afin qu'elle puisse examiner s'il y a lieu de procéder à l'adaptation du montant de l'aide ou à sa suppression.

Chapitre V Procédure

Art. 23 Demande de l'aide

¹ L'aide individuelle au logement est octroyée sur demande du titulaire de bail ou d'un tiers mandaté par le titulaire de bail.

² La demande est déposée auprès de l'autorité compétente, accompagnée des pièces justificatives selon l'article 9.

³ L'autorité compétente décide, dans les 30 jours dès le dépôt de la demande et de toutes les pièces justificatives, du principe de l'octroi et du montant de l'aide ou de son refus. La décision de refus est motivée.

Art. 24 Paiement

¹ L'aide individuelle est versée, en principe mensuellement, au titulaire de bail, par l'autorité compétente.

Art. 25 Modification de la situation du locataire

¹ Lorsque la situation du locataire se modifie en cours de bail et pendant la période d'octroi de l'aide, notamment en ce qui concerne le revenu déterminant ou le degré d'occupation du logement, le locataire est tenu d'en informer l'autorité compétente dans les 30 jours qui suivent la modification, afin qu'elle puisse examiner s'il y a lieu d'adapter le montant de l'aide individuelle ou de la supprimer.

Art. 26 Changement de domicile

¹ Le locataire au bénéfice d'une aide individuelle au logement doit informer l'autorité compétente de son changement de domicile au plus tard 30 jours avant la restitution du logement.

Art. 27 Participation cantonale

¹ L'autorité communale indique annuellement au département le montant total de l'aide individuelle octroyée.

² Le département, par son service en charge du logement, verse annuellement à l'autorité communale, la moitié du montant total de l'aide octroyée.

Art. 28 Rapport annuel

¹ L'autorité communale transmet annuellement au département un rapport sur l'aide individuelle au logement. Le département édicte une directive sur les données qui doivent figurer dans le rapport annuel.

Art. 29 Sanction

¹ L'aide perçue en violation des dispositions du présent règlement, doit être intégralement remboursée.

² La période de calcul du montant à rembourser part depuis l'événement constitutif d'une violation de la disposition concernée.

³ L'autorité compétente rend une décision sur le remboursement de l'aide perçue indûment. L'aide doit être intégralement remboursée dans les 30 jours dès la décision de l'autorité compétente.

Art. 30 Recours

¹ Les décisions des autorités communales en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. La loi sur la juridiction et la procédure administratives est applicable.

Art. 31 Disposition transitoire et abrogatoire

¹ Le règlement du 18 mars 1988 sur les conditions de l'octroi de l'aide individuelle en matière de logement est abrogé.

² Les aides individuelles accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par la législation en vigueur au moment de leur octroi.

³ Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2007.

Le président :

P. Broulis

(L.S.)

Le chancelier :

V. Grandjean